

Arrêt

n° 53 192 du 16 décembre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me A. BOURGEOIS, avocates, et A. E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant de Serbie, d'origine albanaise et de religion musulmane, provenant de la localité de Preshevë. Vous déclarez avoir quitté votre pays fin mars 2010, avoir séjourné un mois en Autriche chez un oncle, puis trois semaines chez un cousin en Allemagne, et être arrivé en Belgique en juin 2010. Le 8 juin 2010, vous avez introduit votre demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Le 15 janvier 2010, vous avez rencontré une fille, prénommée M., devant une école. Le 17 janvier, vous vous êtes rendu à son domicile afin de la demander en mariage à ses parents, qui ont accepté. Le même jour, M. vous a confié avoir eu des relations antérieurement et vous avez déclaré à la famille que

vous refusiez le mariage. Le père vous a alors menacé de mort ; vous êtes parti. Votre famille a envoyé des personnes pour tenter une réconciliation, mais le père de M. aurait répondu qu'il n'accepterait que le mariage. Vous êtes resté dans la cour de votre maison, jusqu'au jour du départ de votre cousin pour l'Autriche, où vous l'avez accompagné. De là, vous avez rejoint un cousin résidant en Allemagne. Vos cousins vous ayant déconseillé de demander l'asile dans ces deux pays, vous êtes venu en Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre passeport, document délivré par les autorités serbes le 25 février 2010.

B. Motivation

Les éléments que vous invoquez à la base de votre requête ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée par la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous basez votre crainte par rapport à votre pays d'origine, la Serbie, sur les menaces de mort dont vous dites avoir été l'objet de la part du père d'une jeune fille rencontrée en rue, uniquement en raison de votre refus de vous marier avec elle (cfr pages 4 et 11 de l'audition du 5 août 2010). Vous indiquez que tant la jeune fille, M., que sa famille sont, à votre instar, d'origine albanaise, de religion musulmane, et de culte modéré (cfr page 7 de l'audition du 5 août 2010). Vous déclarez avoir envoyé des personnes pour vous réconcilier avec le père de M., en vain (cfr page 8 de l'audition du 5 août 2010) ; questionné sur l'identité de ces personnes, vous répondez vaguement qu'il s'agit de villageois, inconnus de vous, parce qu'envoyés par votre père (ibid.) Vous déclarez également que ces personnes ont été voir la famille de M. le lendemain du jour où vous vous êtes rendu chez eux, et ajoutez « Mais ils sont encore allés (...) » ; invité à situer cette, ou ces, visite(s) dans le temps, vous répondez : « Je l'ignore. Beaucoup de fois, je ne sais pas combien » (ibid). Questionné sur la situation de votre famille - restée au pays, et avec laquelle vous dites être en contact (cfr page 3 de l'audition du 5 août 2010) – il ressort de vos déclarations qu'ils vont bien, et qu'ils ne sont pas menacés par la famille de M. (cfr page 11 de l'audition du 5 août 2010).

Force est de constater que vos déclarations permettent difficilement d'établir un lien entre votre crainte alléguée et les critères définis à l'article 1, A § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou ceux mentionnés à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en matière de protection subsidiaire. En effet, vous invoquez un différend interpersonnel (droit commun), que vous semblez apparenter à une situation de vendetta, mais comme relevé supra, les vagues indications que vous apportez en ce sens ne peuvent suffire à établir cette situation.

En outre, questionné sur votre vécu, et le déroulement des faits que vous alléguiez à la base de votre crainte, le caractère laconique et peu convaincant de vos réponses ne permet pas d'établir la réalité des faits que vous alléguiez à la base de votre crainte. Ainsi, il s'avère que, hormis son prénom, vous ignorez tout de M., jeune fille que vous n'auriez vue qu'une fois en rue avant de vous rendre chez ses parents pour la demander en mariage, deux jours plus tard (cfr page 5 de l'audition du 5 août 2010) ; quant à savoir comment vous avez eu connaissance du lieu de résidence de M., vos déclarations apparaissent confuses, voire contradictoires (cfr page 6 de l'audition du 5 août 2010), de même que vos réponses à la question de savoir si vous avez tenté d'obtenir des informations à son sujet (ibid.).

Quoi qu'il en soit, questionné sur les démarches que vous auriez entreprises auprès des autorités serbes afin de dénoncer ces menaces, vous répondez par la négative (cfr page 9 de l'audition du 5 août 2010). Invité à vous expliquer sur ce point, vous évoquez la possibilité de représailles de la part des nombreux membres de la famille de M., suite à des menaces proférées par son père (cfr pages 9 et 10 de l'audition du 5 août 2010). A la question de savoir si le fait de dénoncer ces menaces à vos autorités ne constituait justement pas un moyen de vous protéger contre ces personnes, vous répondez que la police pourrait arrêter le père de M., mais pas ses trois frères, qui auraient pu s'en prendre à vous si leur père était emprisonné (cfr pages 10 et 11 de l'audition du 5 août 2010). Confronté à la nature hypothétique de cette crainte, vous soupirez et l'admettez (cfr page 11 de l'audition du 5 août 2010).

Dès lors, vous n'avez apporté aucun élément objectif permettant d'expliquer votre absence de démarche auprès des autorités de Serbie, ou d'indiquer que ces autorités ne seraient pas disposées ou capables de vous assurer une protection en cas de nécessité ; partant, rien dans vos déclarations ne

permet de conclure qu'en cas de problèmes avec des tierces personnes, et en cas de sollicitation de votre part, vous ne pourriez obtenir une protection effective de la part de vos autorités nationales (voir informations jointes au dossier administratif). Or, je tiens à vous rappeler que la protection à laquelle donnent droit la Convention de Genève – Convention relative à la protection des réfugiés – et le statut de protection subsidiaire revêt un caractère subsidiaire et que, dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'état d'origine, carence qui n'est pas démontrée dans votre cas.

Enfin, la copie de votre passeport, que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ne permet pas de reconsidérer différemment les éléments qui précèdent. En effet, votre identité n'est pas mise en cause dans la présente décision ; tout au plus l'obtention de ce document des autorités serbes en février 2010 constitue une indication de l'absence de problème dans votre chef par rapport à vos autorités nationales (voir également vos déclarations à ce sujet page 11 de l'audition du 5 août 2010).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommés la « Convention de Genève ») et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle estime que le commissaire adjoint a également commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4. Discussion

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié considérant que les faits invoqués par celui-ci à l'appui de sa demande d'asile, sont étrangers aux critères de rattachement tels que définis par la Convention de Genève. Elle relève également

l'inconsistance de ses propos et lui reproche enfin de ne pas avoir sollicité la protection de ses autorités nationales

4.3. La partie requérante n'apporte aucune réponse pertinente au motif pris de l'absence de rattachement aux critères de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève. En effet, celle-ci se borne à émettre des considérations générales sur la définition du réfugié, sans toutefois préciser à quel critère de la Convention de Genève les faits invoqués seraient rattachables. Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la situation régnant en réalité dans son pays d'origine où le problème des vendettas et des dettes d'honneurs est toujours actuel et affirme que dans « (...) de telles circonstances, les autorités locales sont totalement impuissantes » (page 6 de la requête).

4.4. Indépendamment de la question du rattachement des faits allégués à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, le Conseil constate que la présente demande soulève la question de l'accès du requérant à une protection de ses autorités au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions ou les atteintes graves qu'il dit redouter.

4.5. En effet, le requérant allègue craindre des persécutions ou risquer de subir des atteintes graves émanant d'acteurs non étatiques, en l'occurrence, la famille de M. avec laquelle il aurait rompu ses fiançailles.

4.6. Le Conseil examine donc en premier lieu si, à supposer les faits établis, la partie requérante démontre qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection dans son pays.

4.7. En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

4.8. L'article 48/5, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection».

4.9. La question fondamentale qui se pose est d'apprécier si la partie requérante peut bénéficier d'une protection effective de la part de ses autorités, dès lors qu'elle soutient que les acteurs dont émane la menace de persécutions ou d'atteintes graves sont des particuliers qui agiraient à titre purement personnel pour des raisons d'honneur. Il s'agit de déterminer si l'acteur visé à l'article 48/5, § 1^{er}, a), *in casu* l'Etat serbe, ne peut ou ne veut pas lui accorder une protection. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves dont elle se dit victime, en particulier s'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le demandeur n'a pas accès à cette protection.

En effet, la protection accordée par le statut de réfugié et de protection subsidiaire ne revêt qu'un caractère subsidiaire par rapport à la protection des autorités nationales du demandeur d'asile et elle n'a donc de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part de ces autorités.

4.10. Or, en l'espèce, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu constater que le requérant n'a pas sollicité l'aide de ses autorités nationales et a estimé que l'Etat serbe aurait pu lui conférer une protection raisonnable face aux menaces de la famille de M. (voir au dossier administratif en farde 'Informations de Pays'). Force est de constater qu'en se bornant à affirmer, de manière non documentée ni même argumentée que « (...) les autorités locales sont totalement impuissantes (...) » et que « (...) quand bien même le requérant aurait fait appel aux autorités nationales, celles-ci n'aurait pas su l'aider face à cette situation » (requête p.6), la partie requérante ne démontre nullement que les autorités serbes ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves. En conséquence, une des conditions de base pour que la demande de la partie requérante puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut.

4.11. Par ailleurs, la partie requérante a déposé à l'appui de sa demande d'asile, la copie de son passeport. Le Conseil constate que ce document établit son identité, laquelle n'est pas remise en cause par la décision attaquée.

4.12. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille dix par :

Mme B. VERDICKT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT